

Accueil du public	Par correspondance
Du Lundi au Jeudi : 9h00 à 12h00 / 13h30 à 17h30 Le Vendredi : 9h00 à 12h00 209 avenue Jean Moulin – 84120 PERTUIS Tel : 04.90.79.87.36 Télécopie : 04.90.79.52.04	DURANCE LUBERON – SPANC CS 60090 – 84120 PERTUIS cedex spanc@sivomduranceluberon.info

SPANC : RÉGLEMENT DE SERVICE EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er}/01/2017

RÈGLEMENT du Service Public d'Assainissement Non Collectif

approuvé par délibération n°2016-166 du Conseil Syndical en date du : 16/06/2016

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers.

Au titre de ce règlement :

- **Le SPANC** : désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Durance Luberon.
- **Un usager** : désigne toute personne, physique ou morale, qui bénéficie des prestations du SPANC qu'il soit propriétaire, exploitant, abonné ou titulaire d'une convention avec le SPANC, simple usager ou autre.
- **Une installation d'assainissement non collectif (ANC)** : désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ou toute installation bénéficiant d'une convention avec le SPANC.
- **Un immeuble** : désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs, y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat) raccordé ou devant être raccordé à une installation d'assainissement non collectif
- **Un rapport de carence** : désigne le compte rendu réalisé par le SPANC décrivant les raisons ayant rendu impossible le contrôle (absence de l'usager, ouvrages non visitables, remblaiement des ouvrages neufs avant contrôle, installation d'ANC non conforme au projet présenté par l'usager...).
- **Un PV de carence** : le procès-verbal de carence consigne l'interdiction d'accès à l'installation et/ou le refus de contrôle de l'installation d'ANC située sur la parcelle de l'usager.
- **Le bon d'intervention** : désigne le document remis par le SPANC à l'usager préalablement à un diagnostic de vente, à un contrôle non périodique à la demande de l'usager ou dans le cadre d'un contrôle en dehors des heures bureau. Un double est conservé par le SPANC.
- **Avis des sommes à payer** : titre de recette exécutoire émis lorsque le SPANC constate qu'une créance devient certaine et exigible en raison de l'application de ce règlement. Ce titre est envoyé par le SPANC à l'usager et transmis simultanément au comptable public pour prise en charge et recouvrement.
- **Pénalité** : désigne la pénalité financière à laquelle s'expose un usager pour non-respect de ses obligations. La pénalité s'ajoute aux redevances de service. Le montant de cette pénalité est fonction de son rang (rang 1 ou rang 2).

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux Communes suivantes : Ansouis ; Beaumont de Pertuis ; Cabrières d'Aigues ; Cadenet ; Cucuron ; Grambois ; La Bastide des Jourdans ; La Bastidonne ; La Motte d'Aigues ; La Tour d'Aigues ; Lauris ; Mérimindol ; Mirabeau ; Peypin d'Aigues ; Puget sur Durance ; Puyvert ; Saint Martin de La Brasque ; Sannes ; Villelaure ; Vitrolles en Luberon.

Article 3 : Obligations des usagers

L'usager doit :

- Contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux :

- Pour équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, aux normes en vigueur,
- Pour modifier une installation ANC
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une entreprise agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Au moins 3 jours ouvrés avant le rendez-vous proposé par le SPANC :
 - Soit confirmer le rendez-vous proposé,
 - Soit convenir d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC sans pouvoir être reporté de plus de 15 jours calendaires,
- Doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention du SPANC et lui faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété où se trouve l'installation.
- Acquitter l'avis des sommes à payer en contrepartie du service rendu
- Mettre en conformité dans le délai prescrit son installation d'ANC suite au rapport délivré par le SPANC à l'issue du contrôle
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente, le document établi à l'issue de la visite de contrôle par le SPANC.
- Acquitter une pénalité financière en cas de non-respect de ses obligations et le cas échéant l'amende et l'astreinte administratives.
- Réaliser ou acquitter les travaux d'office suite à mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

L'usager pourra consulter le SPANC pour connaître la réglementation applicable et les formalités administratives et techniques qui lui incombent.

Article 4 : Obligations du SPANC

Le SPANC doit :

- Réaliser ses missions.
- Communiquer le Règlement de service en vigueur.
- Communiquer le tarif du SPANC en vigueur.
- Mentionner dans l'avis préalable de visite de contrôle ou dans le bon d'intervention, le montant de l'avis des sommes à payer du en raison de l'application de ce règlement (coût du contrôle et coût en cas d'impossibilité de contrôle du fait de l'usager).
- Transmettre ses rapports de contrôle, à l'usager. Ces rapports peuvent être, après accord de l'usager, dématérialisés et transmis par voie informatique.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé...).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être :

- Adaptés à l'immeuble desservi (capacité, flux de pollu-

- tion à traiter...).
- Adaptés au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire).
- Adaptés aux caractéristiques du terrain sur laquelle l'installation est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration).
- Adaptés aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu.

L'installation doit répondre aux normes en vigueur et être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Immeubles concernés par le SPANC

Tout immeuble d'habitation, ainsi que les immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation relèvent du SPANC sauf les immeubles raccordés à une installation d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

- Le raccordement, pour les immeubles édifiés postérieurement à un réseau public d'assainissement desservant leur parcelle, est obligatoire.
- Le raccordement pour les immeubles édifiés antérieurement à un réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de DEUX ans à compter de sa date de mise en service.

Des dérogations peuvent être délivrées par arrêté du maire approuvé par le représentant de l'État dans le département. Les immeubles ne répondant pas aux obligations de raccordement sont soumis :

- Au règlement du SPANC.
- A l'application d'une pénalité financière additionnelle au titre de l'assainissement collectif, conformément à l'article L 1331-8 du CSP.

Le règlement du SPANC ne s'applique :

- Ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui +doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, en application de la réglementation.
- Ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sauf celles titulaires d'une convention avec le SPANC.

Article 7 : Nature des effluents interdits dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les lingettes, protections périodiques, préservatifs,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ...

Article 8 : Droit d'accès des techniciens du SPANC et avis préalable à la visite de contrôle

Conformément au code de la santé publique, les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions du service. Chaque technicien du SPANC est muni d'une carte professionnelle attestant son appartenance au SPANC qu'il montre sur simple demande de l'utilisateur. Le SPANC adresse à l'utilisateur un avis préalable de visite dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite.

L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite de contrôle est effectuée à la demande de l'utilisateur. L'utilisateur doit, au moins 3 jours ouvrés avant le rendez-vous :

- Soit confirmer le rendez-vous proposé,
- Soit convenir d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC sans pouvoir être reporté de plus de 15 jours calendaires, Un seul report de rendez-vous est autorisé par avis préalable à la visite de contrôle.

La visite de contrôle peut être réalisée sur demande expresse de l'utilisateur, en dehors des heures de bureau (à l'exception des dimanches et jours fériés) en accord avec le SPANC. Toute demande de visite de contrôle, par l'utilisateur, est consi-gnée sur le registre des visites par le SPANC. L'utilisateur doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention du SPANC et lui faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite. En cas d'impossibilité de réaliser le contrôle (absence de l'utilisateur, ouvrages non visitables, remblaiement des ouvrages neufs avant contrôle…) le SPANC transmet à l'utilisateur un rapport de carence. L'utilisateur reste redevable du montant de l'avis des sommes à payer du en raison de l'application de ce règlement.

CHAPITRE 2 : MISSION DE CONTROLE DE CONCEPTION / REALISATION : INSTALLATION NEUVE OU A REHABILITER

A/ Phase Conception : Vérification préalable du projet

Article 9 : Responsabilité et obligation de l'utilisateur

Tout usager qui crée, équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il doit suivre la procédure établie par le SPANC jusqu'à l'obtention de l'avis de conformité du SPANC préalable aux travaux.

Article 10 : Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10.1 : Dossier remis à l'utilisateur

Le SPANC doit :

- Mettre à disposition des usagers :
 - le formulaire d’instruction précisant les informations techniques et administratives à fournir. Ce dossier est disponible :

- dans les bureaux du SPANC
- en mairie, Communauté de Commune, …
- par courrier sur demande
- sur le site internet du SPANC : www.duranceluberon.fr

- ▶ une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation.

Article 10.2 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement une fois le dossier complet ou notifie à l'utilisateur la liste des informations ou pièces manquantes qui sont à communiquer dans un délai de 15 jours ouvrés. Sans réponse dans le délai imparti, le projet est considéré comme non conforme par le SPANC.

Dans le cadre de l’instruction du dossier, le SPANC :

Sous un délai de 15 jours

- Effectue si nécessaire une visite de terrain
- Demande si nécessaire une étude de sol et/ou des compléments d’information
- Exige si nécessaire une étude de filière d'assainissement.

Sous un délai de 30 jours

- Produit un rapport d’examen :
 - ▶ en cas de projet conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux,
 - ▶ en cas de projet conforme assorti d’observations ou de réserves, le propriétaire doit les prendre en compte au stade de l'exécution des ouvrages,
 - ▶ en cas de projet non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux et doit présenter un nouveau projet jusqu'à obtention de la conformité,
 - ▶ transmet à l'utilisateur une Attestation de conformité prévue par le Code de l'Urbanisme si le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

B/ Phase Exécution : Contrôle de bonne réalisation des travaux

Article 11 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit :

- Obtenir un nouvel avis de conformité préalable du SPANC, en cas de modification envisagée du projet initialement présenté.
- Convenir d'un rendez-vous avec le SPANC, à la fin des travaux et avant remblaiement, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.
- Convenir, 3 jours avant le rendez-vous, d'une nouvelle date avec le SPANC en cas d'empêchement.
- Remettre au SPANC lors du contrôle, copie de tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos de réalisation, PV de réception…).
- Laisser les installations accessibles et visitables lors du contrôle.
- Attendre l'autorisation écrite du SPANC pour procéder au remblaiement de l'installation

Article 12 : Responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC doit :

- Vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé,
- Demande tout document/justificatif, action, qu'il jugera nécessaire pour pouvoir attester de la conformité des travaux et établir son rapport.
 - ▶ En cas de conformité des travaux :
- transmettre à l'utilisateur un rapport de visite de contrôle qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et des justificatifs fournis par le propriétaire :
- ▶ En cas de non-conformité :
- mentionner les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur,
- réaliser une contre visite, à la charge de l'utilisateur, en cas d'aménagements ou modifications demandés par le SPANC,
- transmettre un rapport de contre visite établissant la conformité ou non-conformité des travaux.

Les rapports de visite sont transmis à l'utilisateur sous un délai de 30 jours et comprennent, obligatoirement la date de réalisation du contrôle, le nom du technicien SPANC et sa signature.

CHAPITRE 3 : MISSION DE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit :

- rendre accessible et visitable son installation,
- remettre copie au SPANC de tout document concernant le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, factures d'entretiens, factures de vidanges,….) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles,
- remettre le bordereau de suivi des matières de vidange.

Pour les installations >20EH, l'utilisateur doit annuellement envoyer au SPANC le carnet de vie de l'installation. Les usagers doivent entretenir leur installation et les faire vidanger par des entreprises agréées, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. En outre, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Article 14 : Responsabilités et obligations du SPANC

Article 14-1 : Opérations de contrôle périodique

Le SPANC doit :

- vérifier l'installation conformément aux opérations définies par l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des ANC,
- demandeur tout document/justificatif, action, qu'il jugera nécessaire pour pouvoir attester du bon fonctionnement et du bon entretien de l'installation,
- demandeur l'accessibilité des ouvrages si le propriétaire n'est pas en mesure de fournir des éléments probants tels que (liste non exhaustive) :
 - ▶ Original des factures des travaux réalisés, détaillés en quantité et par poste de travail,
 - ▶ Photographies des différentes phases de chantier, correspondant aux différents postes de travail,
 - ▶ Plans de récolement des travaux réalisés,
 - ▶ Original des factures d'entretien de l'installation et / ou bordereau de suivi des matières de vidange
 - ▶ …
- adresser au propriétaire, un rapport de visite dans lequel :
 - ▶ En cas de conformité :
 - il consigne les points contrôlés
 - il évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation
 - ▶ En cas de non-conformité :
 - il liste le cas échéant les travaux de réhabilitations obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux qui sont soumis au Chapitre II du présent document.
 - il recommande le cas échéant d'autres travaux de réhabilitations relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications qui feront l'objet d'une contre visite du SPANC.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, le nom du technicien l'ayant réalisé, sa signature ainsi que la fréquence de contrôle qui est appliquée à l'installation.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire de l'installation.

Article : 14-2 Périodicité du contrôle

14.2.1 : Contrôle périodique :

Conformément à la délibération du Comité Syndical n°2016-166 en date du 16 juin 2016 , le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé :

a) Pour les ANC < 20 EH tous les 10 ans,
b) Pour les ANC > 20 EH tous les 5 ans
Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

14.2.2 : Contrôle non périodique :

Un contrôle peut être réalisé par le SPANC, avant la date du contrôle périodique, dans les cas suivants :

- à la demande expresse de l'utilisateur,
- en cas de plaintes écrites, par tiers identifié, pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police, d'une autorité administrative, de la police judiciaire, de la gendarmerie, ou de la justice,
- sur auto-saisine du SPANC au titre de sa police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement ou la santé de personnes, l'avis des sommes à payer est

établi au nom du demandeur du contrôle non périodique. Dans le cas contraire, il est établi au nom de l'utilisateur de l'installation.

CHAPITRE 4 : MISSION DE DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE BATI OU A USAGE D'HABITATION (DIAGNOSTIC VENTE)

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur vendeur

Préalablement à la vente d'un immeuble bâti ou à usage d'habitation dont le rapport de visite de l'installation ANC a plus de 3 ans l'utilisateur vendeur doit faire réaliser un nouveau contrôle de son installation appelé Diagnostic vente conformément au code de la construction et de l'habitation (art L271-4 ; L271-5) et au code de la santé publique (article L1331-11).

Article 16 : Responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC doit :

- Rappeler dans le bon d'intervention, les conditions de réalisation du contrôle de l'installation et le coût de sa redevance.
- Réaliser ce diagnostic vente conformément aux dispositions du chapitre III.
- Transmettre ce diagnostic vente dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- Sur demande expresse du propriétaire, transmettre ce diagnostic vente dans un délai de 7 jours ouvrés.

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur acquéreur

En cas de non-conformité mise en évidence dans le diagnostic vente ou dans le rapport de contrôle en cours de validité, l'utilisateur acquéreur doit mettre en conformité l'installation sous un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente (Arrêté Interministériel du 27 avril 2012) conformément aux modalités du présent Règlement de Service.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Dispositions générales

Les missions de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par les usagers, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre. Les redevances d'assainissement non collectif permettent d'assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Chaque installation desservant un bien immobilier fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite et d'une redevance. Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales les redevances SPANC sont fixées par délibération du Comité Syndical et constituent le tarif du SPANC. Le redevable des redevances respectives est l'utilisateur qui bénéficie du service. A ces redevances s'ajoutent éventuellement les pénalités, amendes ou astreintes administratives définies au chapitre 6 de ce règlement.

Article 19 : Information des usagers sur le montant des sommes à payer

Les sommes à payer mentionnées dans le présent règlement sont communiquées à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont consultables sur le site internet : www.duranceluberon.fr.

Article 20 : Recouvrement des avis des sommes à payer

Le Trésor Public assure le recouvrement des sommes à payer. Conformément à l'article R 2224-19-9 du CGCT ; à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de l'avis des sommes à payer, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, les sommes à payer sont majorées de 25%

Article 20-1 Mentions obligatoires sur les avis des sommes à payer

Tout avis des sommes à payer est émis par le SPANC indique obligatoirement :

- Le nom et la qualité de l'ordonnateur,
- l'objet de la redevance de service, des pénalités, de l'amende ou de l'astreinte administrative dont le paiement est dû,

- le montant de chacune des sommes à payer, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA appliqué,
- le montant TTC,
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement,
- délais et voie de recours,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.,
- nom, prénom et qualité du redevable,
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 20-2 Difficultés de paiement

Tout usager rencontrant des difficultés pour payer le montant d'un avis de somme à payer doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée.

Article 20-3 Décès du redevable

En cas de décès d'un usager redevable d'un avis de somme à payer ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions. Les pénalités financières s'ajoutent aux redevances du SPANC. Les pénalités financières font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Article 21 : Sanctions en cas d'installation d'assainissement non collectif non conforme

La non-conformité d'une installation d'assainissement non collectif (liée à l'installation ou à son entretien), expose l'utilisateur au paiement d'une pénalité (pénalité de rang 1) d'un montant au moins équivalent à la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire et qui peut être majoré dans la limite de 100% (Article L1331-8 du Code de la Santé Publique) et ce jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient réalisés dans le délai déterminé par le SPANC et ne pouvant excéder 4 ans. En cas de non-conformité constatée des travaux réalisés suite au contrôle ou au plus tard à l'échéance du délai déterminé par le SPANC en cas de non information des travaux réalisés, une pénalité majorée s'applique (pénalité de rang 2).

Article 22 : Amende et Astreinte Administratives

En complément de l'article 21 et conformément à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsque l'installation d'ANC présente un risque de pollution de l'environnement, le SPANC met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'une installation ANC conforme, d'y satisfaire dans un délai que le SPANC détermine. Le SPANC à l'expiration du délai imparti, si l'utilisateur n'a pas obtempéré à cette injonction, ordonne simultanément :

- le paiement d'une amende au plus égale à 15.000€,
- le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1.500 € applicable à compter de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du risque de pollution de l'environnement. L'amende et l'astreinte sont appliquées après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 23 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

L'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC pour :

- absence de l'utilisateur, ouvrages non visitables, remblaiement des ouvrages neufs avant contrôle, installation d'ANC non conforme au projet présenté par l'utilisateur est constaté par le rapport de carence.
- refus du contrôle et/ou l'interdiction d'accès à l'installation, hors absence de l'utilisateur au premier rendez-vous, est constaté par le PV de carence et expose l'utilisateur au paiement d'une pénalité (pénalité de rang 2), dont le montant est au moins équivalent à la redevance de contrôle et ce jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé (Article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Article 24 : Sanction financière en cas d'immeuble non raccordé au réseau d'assainissement alors que ce réseau existe :

Conformément à l'article L 1331-8 du CSP, le propriétaire dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement se voit appliquer une pénalité financière au titre de l'assainissement collectif. Cette dernière est croissante à compter de la mise en service du réseau :

- dès la mise en en service : son montant équivaut à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé,
- deux ans après la mise en service son montant équivaut à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé majorée de 50%,
- trois ans après la mise en service, son montant équivaut à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé majorée de 100% .

Par ailleurs et tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, le propriétaire reste soumis au présent règlement du SPANC.

Article 25 : Règle de cumul des sanctions administratives :

Les sanctions administratives définies dans le présent règlement ne s'opposent ni aux poursuites et sanctions pénales éventuelles, ni au cumul de poursuites aux fins de sanctions administratives différentes. Le cumul de poursuites aux fins de sanctions administratives différentes est permis dans la mesure où l'institution de chacun de ces types de sanction repose sur des objets différents et tend à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas, et à la condition que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Article 26 : Voies de recours

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours administratifs (recours gracieux, recours hiérarchiques) à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchiques) dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours administratifs (recours gracieux, recours hiérarchiques) à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchiques) dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le recours gracieux doit être adressé au SPANC en lettre simple dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Ce recours doit être accompagné de la décision contestée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC à un recours gracieux l'utilisateur peut adresser un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Président du Syndicat Durance Luberon, par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de réponse du SPANC. Cette demande de réexamen du dossier doit être accompagnée de la décision contestée.

S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte rendu du SPANC l'utilisateur dispose de deux mois pour faire connaître son désaccord au SPANC. L'utilisation d'une voie de recours ne suspend pas l'obligation de paiement des avis des sommes à payer.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux usagers comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017. Tout règlement de service de l'assainissement non collectif antérieur est abrogé à compter de la même date.

Article 29 : Exécution du règlement

Le Président du Syndicat Durance Luberon, les techniciens du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé,
par : le Comité Syndical
le : 16 juin 2016